Au cours de la discussion, la délégation belge a déposé un projet de résolution ingénieux comportant une substitution textuelle des articles critiqués en vue de dissiper tout soupçon de discrimination contre la femme. Ce projet ayant été, après examen, trouvé impraticable, a été retiré.

Le projet de résolution soumis à l'Assemblée attire l'attention des Gouvernements sur la possibilité de rédiger des lois qui mettraient leurs législations internes en harmonie avec la Convention de La Haye, s'ils étaient disposés à y adhérer, de façon à éviter la discrimination des sexes chaque fois qu'il serait possible de le faire.

Les propositions des délégations autrichienne et française qui ont été accueillies comme complémentaires au projet canadien, étaient destinées à indiquer la direction vers laquelle les activités de la Société pourraient tendre en ce qui concerne le problème de la nationalité de la femme.

Conformément à ces propositions, la première Commission invite le Secrétaire général à prier, de temps à autre, les Gouvernements de lui fournir des renseignements sur la suite qui aura pu être donnée par eux au vœu No. VI de la Conférence de codification. En outre, elle prie le Conseil de tenir compte de ces renseignements et de suivre l'évolution de l'opinion publique à l'égard de cette importante question, afin de déterminer le moment auquel cette évolution aura atteint un stade permettant de prendre d'autres mesures concertées d'ordre international.

A la demande de certaines délégations le vote au sein de l'Assemblée sur les conclusions de la première Commission, a été pris par appel nominal. Des trente-neuf Etats autorisés à voter, trente délégations ont voté en faveur de la résolution et neuf délégations se sont abstenues.

Revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Bien que le Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente ne fût pas entré en vigueur à la date originellement envisagée, l'Assemblée en 1930 a accepté l'opinion qu'il pourrait plus tard entrer en force moyennant réception d'un nombre suffisant de ratifications.

Lors de la réunion de la treizième Assemblée, quarante Etats, y compris le Canada, avaient ratifié le Protocole. Cuba avait retiré les réserves originellement attachées à sa ratification et les Etats-Unis d'Amérique avaient déclaré qu'ils ne voyaient aucune objection à ce que les amendements au Statut de la Cour permanente qui n'avaient pas été ratifiés par les Etats-Unis entrent en vigueur pour les Etats qui pourraient devenir parties à ce Protocole. Mais les ratifications de rigueur sont celles de tous les Etats qui ont ratifié le Protocole de signature du 16 décembre 1920. Les Etats suivants ont ratifié ce dernier mais non celui du 14 septembre 1929: Le Brésil, le Chili, l'Ethiopie, la Lithuanie, le Panama, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela.

La première Commission de la treizième Assemblée a pensé qu'il y avait un intérêt considérable à ce que le Protocole entrât en vigueur sans retard, parce que les amendements énumérés dans l'annexe au Protocole ont pour objet d'apporter des améliorations importantes en ce qui concerne la juridiction et la procédure de la Cour. Quelques-uns de ces amendements ont pour objet de développer les activités de la Chambre de procédure sommaire et de procurer ainsi aux Etats le moyen de régler plus rapidement les différends dont l'importance ne justifierait pas un procès devant la Cour dans sa composition ordinaire. D'autres amendements sont destinés à donner à la procédure consultative de la Cour, aux termes de l'article 14 du Pacte, le caractère de sa juridiction ordinaire. Le Protocole renferme aussi des amendements en vue de faciliter la nomination de juges à toute vacance qui se produirait pendant la période de fonction d'un juge de la Cour.